

# La rupture pendant la période d'essai ouvre-t-elle droit au chômage pour le salarié ?

## Réponse courte

La rupture du contrat pendant la période d'essai au Luxembourg ouvre droit au **chômage** pour le salarié uniquement si la rupture est à l'initiative de l'employeur, sous réserve que le salarié remplisse les conditions générales : **affiliation** à la sécurité sociale pendant au moins **26 semaines** au cours des 12 mois précédents, aptitude au travail, résidence au Luxembourg et inscription à l'ADEM(<https://adem.public.lu/>).

Si la rupture est à l'initiative du salarié, le droit au chômage est en principe exclu, sauf en cas de **motif légitime** reconnu par l'ADEM (par exemple, harcèlement ou modification substantielle des conditions de travail). Le calcul de l'**indemnité de chômage** se base sur la moyenne des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant la rupture, dans la limite du **plafond légal**.

## Définition

La **période d'essai** au Luxembourg constitue la phase initiale du contrat de travail, permettant à l'employeur et au salarié d'évaluer la relation professionnelle. Sa durée maximale est de six mois, conformément à l'article L.121-5 du Code du travail. Durant cette période, chaque partie peut mettre fin au contrat avec un **préavis réduit** ou, selon la durée de l'essai, sans préavis, sans obligation de motiver la décision.

La rupture du contrat pendant la période d'essai peut intervenir à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Cette faculté vise à garantir la liberté de rompre le contrat dans un cadre légalement sécurisé, tout en respectant les **droits fondamentaux** du salarié, notamment l'égalité de traitement et la non-discrimination.

## Conditions d'exercice

L'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet dépend de la nature de la rupture du contrat pendant la période d'essai. Si la rupture est à l'initiative de l'employeur, le salarié est considéré comme involontairement privé d'emploi, condition essentielle pour bénéficier du chômage selon l'article L.521-1 du Code du travail.

Condition	Description
<b>En revanche, si la</b>	En revanche, si la rupture est à l'initiative du salarié, l'accès au chômage est en principe exclu, sauf exceptions strictement encadrées. Un motif légitime, reconnu par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), tel que le harcèlement, la modification substantielle des conditions de travail ou un manquement grave de l'employeur, peut ouvrir droit à l'indemnité de chômage (article <u>L.521-3</u> ).
<b>Le salarié doit également</b>	Le salarié doit également remplir les conditions générales d'octroi du chômage : avoir été affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins 26 semaines au cours des 12 mois précédant la demande (article <u>L.521-5</u> ), être apte au travail, résider au Luxembourg et être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l' <u>ADEM</u> .

## Modalités pratiques

En cas de rupture du contrat par l'employeur pendant la période d'essai, le salarié doit s'inscrire sans délai auprès de l'ADEM. Il doit fournir la lettre de rupture ou tout document attestant la fin du contrat, ainsi que les attestations de salaire des 12 derniers mois.

Modalité	Description
<b>L'<u>ADEM</u> vérifie le</b>	L' <u>ADEM</u> vérifie le respect des conditions d'affiliation, la nature involontaire de la perte d'emploi et l'aptitude au travail. Si la rupture est à l'initiative du salarié, il doit démontrer un motif légitime pour espérer l'ouverture du droit au chômage, ce qui fait l'objet d'une appréciation stricte par l' <u>ADEM</u> , conformément à la circulaire administrative en vigueur.
<b>Le calcul de l'indemnité</b>	Le calcul de l'indemnité de chômage se base sur la moyenne des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant la rupture, dans la limite du plafond légal fixé par règlement grand-ducal. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation antérieure, conformément à l'article <u>L.521-6</u> .

## Pratiques et recommandations

**Formaliser** la rupture par écrit, en précisant la date de fin de contrat et la partie à l'initiative de la rupture, afin de garantir la traçabilité et de faciliter les démarches du salarié auprès de l'ADEM.

**Conserver** tous les documents relatifs à la rupture et vérifier son affiliation à la sécurité sociale. En cas de doute sur la légitimité d'une rupture à l'initiative du salarié, **solliciter** un avis préalable auprès de l'ADEM ou d'un conseiller juridique spécialisé.

**Éviter** toute formulation ambiguë dans la lettre de rupture, qui pourrait être interprétée comme une démission déguisée et priver le salarié de ses droits. Les salariés doivent **s'abstenir** de toute démarche susceptible d'être assimilée à une démission non justifiée, sous peine de refus d'indemnisation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code du travail luxembourgeois</b>	
<b>Article <u>L.121-5</u> à <u>L.121-7</u></b>	période d'essai
<b>Article <u>L.521-1</u> à <u>L.521-10</u></b>	assurance chômage
<b>Article <u>L.241-1</u></b>	égalité de traitement
<b>Article <u>L.414-3</u></b>	protection contre le harcèlement
<b>Circulaire administrative de l'<u>ADEM</u> relative aux motifs légitimes de démission</b>	Circulaire administrative de l' <u>ADEM</u> relative aux motifs légitimes de démission
<b>Jurisprudence nationale</b>	Jurisprudence nationale sur la perte involontaire d'emploi et l'ouverture du droit au chômage

Il est essentiel de documenter précisément la partie à l'initiative de la rupture et d'agir rapidement auprès de l'ADEM pour préserver les droits à l'indemnité de chômage. L'absence de traçabilité ou de justification claire peut entraîner un refus d'indemnisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.